



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 Moharrem 1435 – 15 novembre 2013

156^{ème} année

N° 91

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Arrêté Républicain n° 2013-298 du 25 octobre 2013, portant proclamation d'une zone d'opérations militaires 3187
- Arrêté Républicain n° 2013-300 du 2 novembre 2013, portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République 3188

Ministère de la Justice

- Attribution de la nationalité tunisienne par voie de naturalisation 3188

Ministère des Finances

- Liste de promotion au grade de contrôleur général des finances au titre de l'année 2013 3188
- Liste de promotion au grade de contrôleur des finances de deuxième classe au titre de l'année 2013 3189

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Décret n° 2013-4509 du 8 novembre 2013**, modifiant et complétant le décret 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues 3189
- Décret n° 2013-4510 du 8 novembre 2013**, portant octroi d'une indemnité pour travail de nuit servie aux ouvriers relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique 3190
- Nomination d'un directeur général 3191

Nomination des membres du conseil de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation.....	3191
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1 ^{er} novembre 2013, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école nationale des sciences de l'informatique en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur	3191
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2013-4513 du 12 novembre 2013 , portant nomination de membres au conseil de la concurrence	3202
Ministère de l'Equipeement et de l'Environnement	
Liste de promotion au grade de technicien principal au titre de l'année 2012	3203
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Décret n° 2013-4514 du 8 novembre 2013 , complétant le décret n° 2010-3080 du 1 ^{er} décembre 2010 portant création des conseils supérieurs consultatifs.....	3203
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2013-4515 du 8 novembre 2013 , portant ratification de la convention de subvention conclue à Tunis le 4 juillet 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers d'habitat.....	3205
Décret n° 2013-4516 du 8 novembre 2013 , portant ratification de la convention de subvention conclue à Tunis le 4 juillet 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers d'habitat.....	3205
Décret n° 2013-4517 du 8 novembre 2013 , portant ratification de la convention de subvention conclue à Tunis le 12 septembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de protection des aires marines et côtières protégées	3205
Décret n° 2013-4518 du 8 novembre 2013 , portant ratification de la convention de subvention conclue à Tunis le 12 septembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de conception d'une stratégie nationale pour la réduction de la vulnérabilité de l'agriculture pluviale aux effets du changement climatique	3206
Décret n° 2013-4519 du 8 novembre 2013 , portant ratification de la convention de subvention conclue à Tunis le 12 septembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour le financement du fonds d'expertise et de renforcement de capacités	3206
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2013, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2014.....	3207
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 2013-4520 du 8 novembre 2013 , portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore ».	3207

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté Républicain n° 2013-298 du 25 octobre 2013, portant proclamation d'une zone d'opérations militaires.

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment le sous-paragraphe 7 de son article 11,

Vu la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions de ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 90-1195 du 6 juillet 1990, relatif au conseil national de sécurité,

Vu les délibérations du conseil national de sécurité en date du 24 octobre 2013,

Vu l'avis de chef du gouvernement et du président de l'assemblée nationale constitutive et vu l'absence d'objection de leur part,

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier - Sont proclamées zone d'opérations militaires les régions de Bir Lahfay, Sidi Ali Ben Aoun, Sidi Aïch, Jebel Toual, Jebel Oudada, Jebel Salloum, Jebel Ghradek, Jebel Kemayem, Jebel Rakhmet, ainsi que les régions avoisinantes, à compter de la date du présent arrêté Républicain et jusqu'à la fin des opérations, suivant les coordonnées figurant dans la carte ci-annexée ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les agents des forces de la sécurité intérieure ainsi que les autres officiers de la police judiciaire conservent, chacun en ce qui le concerne à l'intérieur de la zone d'opérations militaires, prévue à l'article premier du présent arrêté Républicain, les prérogatives de police judiciaire qui leurs sont attribuées par la loi.

⁽¹⁾ La carte est publiée uniquement en langue arabe.

Art. 3 - Les forces de la sécurité intérieure en activité dans la zone d'opérations militaires, prévue dans l'article premier du présent arrêté Républicain, sont soumises au commandement militaire qui assure la coordination de toutes les missions sur terrain, les patrouilles et les déplacements à l'intérieur de la zone.

Art. 4 - Les procédures de contrôle et de fouille sont effectuées aux points fixes ou par des patrouilles mobiles. En cas de nécessité de poursuite et d'assauts, elles sont effectuées conformément aux décisions organisationnelles ou aux instructions opérationnelles émanant de l'autorité militaire compétente.

Art. 5 - Toute personne se trouvant à l'intérieur de la zone d'opérations militaires doit se conformer aux ordres qui lui sont intimés afin de s'arrêter ou de se soumettre à la fouille chaque fois qu'ils lui sont adressés par les membres des patrouilles. En cas de désobéissance, les membres des patrouilles sont habilités à utiliser tous les moyens et techniques d'intervention afin d'obliger la personne à s'arrêter ou à se soumettre à la fouille.

Art. 6 - La poursuite et l'affrontement des groupes terroristes armés sont effectués par tous les moyens en possession de la force chargée de la mission tant que l'acte d'agression ou l'intention hostile persiste, et ce, jusqu'à l'arrêt de l'agression ou de la menace.

Art. 7 - Les unités militaires et sécuritaires sont habilitées à utiliser tous les moyens de force en possession pour l'assaut et la fouille des lieux, habitations et locaux occupés ou non occupés par des terroristes ou contenant des armes ou produits prohibés, ou celles soupçonnées de les abriter ou de les contenir, et ce, en vertu des informations provenant des services de renseignements ou lorsque ces éléments terroristes commettent une agression armée ou des opérations de sabotage ou menacent de commettre les actes ci-dessus cités.

Art. 8 - Le personnel militaire et sécuritaire chargé du contrôle de l'entrée et de la circulation dans la zone d'opérations militaires prévue à l'article premier du présent arrêté Républicain traitent les cas de présence non autorisée et des attroupements qui pourraient avoir lieu à l'intérieur de la zone d'opérations militaires créée par le présent arrêté Républicain, conformément aux exigences du maintien de l'ordre public, notamment la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, règlementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, et ce, dans le cadre du respect du principe de progressivité dans l'usage de la force conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 - Les dispositions des articles de 39 à 42 du code pénal et l'article 98 du code de justice militaire sont applicables aux personnes chargées de la mise en application des dispositions du présent arrêté Républicain.

Art. 10 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté Républicain qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

Arrêté Républicain n° 2013-300 du 2 novembre 2013, portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République.

Le Président de la République,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence, notamment son article 3,

Vu le décret n° 90-1195 du 6 juillet 1990, relatif au conseil national de sécurité,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-266 du 2 octobre 2013, portant proclamation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République,

Vu la délibération du conseil national de sécurité du 24 octobre 2013,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constituante et du chef du gouvernement et vu l'absence d'objection de leur part quant à la prorogation de l'état d'urgence,

Prend l'arrêté Républicain dans la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est prorogé dans tout le territoire de la République à partir du 3 novembre 2013 jusqu'au 30 juin 2014.

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2013-4508 du 14 novembre 2013.

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de naturalisation à Messieurs :

1- Houcine fils de Anton Josef Nater né en France le 20 janvier 1984,

2- Fabien fils de Jean Camille Camus né en France le 28 février 1985.

MINISTERE DES FINANCES

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur général des finances au titre de l'année 2013

- Houcine Lidarsa,

- Jalel Ismaili.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur des finances de deuxième classe au
ministère des finances au titre de l'année 2013**

- Atef Boughattas,
- Wafa Khelifa,
- Asma Sellami,
- Basma Hammami,
- Ahlem Guesmi épouse Chaybi,
- Faten Ben Jdira épouse Thabet.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 2013-4509 du 8 novembre 2013,
modifiant et complétant le décret n° 93-314 du
8 février 1993, portant statut particulier du
corps des enseignants technologues.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre
2011, portant organisation provisoire des pouvoirs
publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant
statut général des personnels de l'Etat, des collectivités
locales et des établissements publics à caractère
administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou
complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23
septembre 2011,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relatif aux
instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 92-51 du 18 mai 1992, portant création
d'instituts supérieurs des études technologiques à
Tunis, Sousse et à Sfax,

Vu la loi n° 92-102 du 2 novembre 1992, relative à
l'institut national de sciences appliquées et de technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à
l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le
décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992,
relatif à la définition des attributions, de la
composition, de l'organisation et du fonctionnement
des organes de direction des instituts supérieurs des
études technologiques, ensemble les textes qui l'ont
modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-
737 du 15 juin 2011,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993, portant
création et organisation de concours d'agrégation de
l'enseignement secondaire dans les disciplines
technologiques, économiques et de gestion, des cycles
préparatoires à ces concours et création d'un certificat
d'études supérieures spécialisées dans les disciplines
technologiques, économiques et de gestion,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant
statut particulier du corps des enseignants technologues,
ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et
notamment le décret n° 2012-1718 du 4 septembre 2012,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004,
fixant le statut particulier du corps des enseignants
agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la
formation et du ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la technologie,
ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et
notamment le décret n° 2013-2909 du 10 juillet 2013,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013,
portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après
information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 12,
13, 14, 17, 27 (ter) et 27 (quater) du décret
n° 93-314 susvisé sont abrogées et remplacées par les
dispositions ci-après :

Article 12 (nouveau) - Les maîtres technologues
sont recrutés par voie de concours sur dossiers
comportant la présentation d'un dossier scientifique,
technique et pédagogique sanctionnée par une
discussion avec le jury de recrutement concerné.
Peuvent postuler à ce concours, les technologues
titulaires ayant six (6) années d'ancienneté dans ce
grade à la date du dépôt de la candidature, et ce, dans
les différentes disciplines du concours.

Article 13 (nouveau) - Les modalités d'organisation du concours prévu par l'article 12 (nouveau) du présent décret sont définies par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 14 (nouveau) - Les dossiers des candidats au concours prévu à l'article 12 (nouveau) du présent décret sont soumis à des jurys de recrutement spécialisés dans les disciplines technologiques, économiques, de gestion et de droit composés chacun de cinq (5) membres désignés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et ayant le grade de professeur technologue, professeur de l'enseignement supérieur ou maître de conférences. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique désigne parmi eux un président.

Article 17 (nouveau) - Les candidats recrutés au grade de maître technologue sont soumis à un stage d'une durée d'une année. A l'expiration de cette période et après avis de la commission administrative paritaire concernée, ils seront soit titularisés dans leur nouveau grade, soit soumis à une prolongation de stage pour une période d'une année, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Article 27 ter (nouveau) - Peuvent participer au concours de recrutement de maîtres technologues visé à l'article 12 (nouveau) du présent décret, les candidats appartenant au grade de professeur agrégé ayant huit (8) années d'ancienneté dans ce grade au sein du réseau des instituts supérieurs des études technologiques et ce dans les différentes disciplines du concours. Néanmoins, cette procédure ne concerne pas celui qui appartient au grade de professeur agrégé principal.

Article 27 quater (nouveau) - Les enseignants agrégés visés à l'article 27 ter (nouveau) du présent décret peuvent participer au concours de recrutement des maîtres technologues pendant une période de trois (3) années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 93-314 susvisé l'article 27 bis classé avant le troisième chapitre portant sur les dispositions transitoires, et ce, comme suit :

Article 27 bis - A l'expiration de chaque session de recrutement de technologues, de maîtres technologues ou de professeurs technologues, les candidats non admis peuvent obtenir une audience auprès du jury concerné au cours de laquelle ils seront informés sur les raisons scientifiques et pédagogiques motivant sa décision.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions des articles 15 et 27 bis du décret n° 93-314 susvisé.

Art. 4 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4510 du 8 novembre 2013, portant octroi d'une indemnité pour travail de nuit servie aux ouvriers relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 81-817 du 11 juin 1981, relatif à l'indemnité pour travail de nuit,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Contrairement aux dispositions de l'article premier et du paragraphe premier de l'article 2 du décret n° 81-817 du 11 juin 1981 susvisé, le montant de l'indemnité de travail de nuit servie aux ouvriers relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est fixé à 2d par nuit.

Art. 2 Cette indemnité est servie selon les conditions fixées par le décret susvisé n° 81-817 du 11 juin 1981.

Art. 3 - Cette indemnité est allouée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4511 du 8 novembre 2013.

Monsieur Hamadi Attia, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé président de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation.

L'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4512 du 8 novembre 2013.

Sont nommés membres du conseil de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, Madame et Messieurs dont les noms suivent :

- Moncef Khemiri : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des littératures et sciences humaines et sociales,

- Mohamed Miled : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des arts, éducation, tourisme, journalisme et animation,

- Leila Chikhaoui : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire de droit et sciences juridiques,

- Khaled Mellouli : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des sciences économiques et gestion,

- Montacer Mabrouk : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des sciences fondamentales,

- Naceur Ben Hadj Braïek : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des études technologiques, architecture et cycles préparatoires des études d'ingénieurs,

- Néjib Mrizek : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des sciences médicales et paramédicales,

- Hammadi Attia : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des sciences agronomiques, biotechnologie et environnement,

- Mongi Miled : président de l'ordre des ingénieurs,

- Néjib Chaabouni : président de l'ordre des médecins,

- Nabil Abdellatif : président de l'ordre des experts comptables,

- Ahmed Sahloul Soussi : représentant de l'enseignement supérieur privé,

- Fares Bessrou : contrôleur général des services publics spécialiste dans le domaine administratif et financier.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1^{er} novembre 2013, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école nationale des sciences de l'informatique en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 84-13 du 18 septembre 1984, portant création de l'école nationale des sciences de l'informatique, ratifié par la loi n° 85-32 du 30 mars 1985,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011- 31 du 26 avril 2011,

Chapitre premier

Du régime des études

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examen,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 juillet 1998, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école nationale des sciences de l'informatique en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié par l'arrêté du 9 juin 2001,

Sur proposition du conseil scientifique de l'école nationale des sciences de l'informatique,

Après délibération du conseil de l'université de la Manouba,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'école nationale des sciences de l'informatique en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur en informatique.

Art. 2 - L'école nationale des sciences de l'informatique délivre le diplôme national d'ingénieur en informatique.

Art. 3 - L'admission à l'école nationale des sciences de l'informatique, en vue de la préparation et de l'obtention du diplôme national d'ingénieur en informatique a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995 susvisé.

Art. 4 - La durée de formation à l'école nationale des sciences de l'informatique est de trois années sanctionnées par l'obtention du "diplôme national d'ingénieur en informatique".

Art. 5 - Les enseignements sont répartis sur les trois années d'études conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 6 - Les première et deuxième années d'études comportent chacune trente six (36) semaines d'enseignement, dont quatre (4) semaines de stages.

La troisième année d'études comporte trente deux (32) semaines dont seize (16) semaines réservées à la réalisation d'un projet de fin d'études.

Art. 7 - Les enseignements sont dispensés sous forme de cours (C), de cours intégrés (CI), et de travaux personnels encadrés.

Les cours intégrés comprennent deux tiers (2/3) d'enseignements théoriques et un tiers (1/3) de travaux dirigés et/ou pratiques et/ou de travaux personnels encadrés.

Art. 8 - Les études sont organisées en modules obligatoires et au choix.

Des modules au choix peuvent ne pas être assurés si le nombre des étudiants ayant opté pour ces enseignements est jugé insuffisant par le conseil scientifique. Les étudiants les ayant choisis sont alors appelés à revoir leurs choix parmi les modules qui seront assurés.

Des modules complémentaires sont prévus pour s'adapter aux avancées des sciences et des technologies de l'informatique, et pour permettre plus de flexibilité, d'ouverture et d'adaptation au marché de l'emploi. Le conseil scientifique fixe au début de chaque année universitaire les modules complémentaires et les enseignements qu'ils comportent.

Art. 9 - Les étudiants ayant réussi en première année de la formation sont répartis entre les différentes filières aux sein des départements, et ce avant le début de la deuxième année.

La répartition des étudiants entre les filières se fait en tenant compte de leurs vœux, de leurs résultats et de la capacité d'accueil de chaque filière.

Cependant, une filière ne peut être assurée que si le nombre des étudiants qui la demandent est jugé suffisant par le conseil scientifique.

La capacité d'accueil de chaque filière est fixée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

Art. 10 - Les modules, la forme des enseignements qu'ils comportent et leurs volumes horaires ainsi que les coefficients des épreuves s'y rapportant sont définis pour chaque année d'études conformément aux tableaux ci-dessous.

I- Première année

Premier semestre (S1)

N°	Modules	Coefficients	Nombre d'heures (CI)
TC. 1.01	Anglais I	1.5	22.5 H
TC. 1.02	Français I	1.5	22.5 H
TC. 1.03	Probabilités appliquées	3	45 H
TC. 1.04	Circuits numériques	3	45 H
TC. 1.05	Electronique analogique	1.5	22.5 H
TC. 1.06	Algorithmique de l'analyse numérique	3	45 H
TC. 1.07	Logique formelle	3	45 H
TC. 1.08	Algorithmique, structures de données et programmation C	6	90 H
TC. 1.09	Mathématiques de l'ingénieur	4.5	67.5 H
TC. 1.10	Economie et gestion d'entreprises	3	45 H
	TOTAL	30	450 H (CI)

Deuxième semestre (S2)

N°	Modules	Coefficients	Nombre d'heures (CI)
TC. 2.01	Théorie des langages et compilation	3	45 H
TC. 2.02	Transmission numérique	3	45 H
TC. 2.03	Introduction aux systèmes d'exploitation et environnement Unix	4.5	67.5 H
TC. 2.04	Architecture & micro processeurs	3	45 H
TC. 2.05	Programmation web et multimédia	1.5	22.5 H
TC. 2.06	Algorithmique de graphes et optimisation	3	45 H
TC. 2.07	Programmation orientée objet	4.5	67.5 H
TC. 2.08	Introduction aux systèmes financiers et gestion bancaire	3	45 H
TC. 2.09	Projet de programmation	1.5	22.5 H
TC. 2.10	Anglais II	1.5	22.5 H
TC. 2.11	Français II	1.5	22.5 H
	TOTAL	30	450 H (CI)

II- Deuxième année

Premier semestre (S3)

N°	Modules	Coefficients	Nombre d'heures (CI)
TC. 3.01	Méthodologie de conception de processeurs	3	45 H
TC. 3.02	Réseaux locaux	4.5	67.5 H
TC. 3.03	Systèmes d'exploitation et programmation concurrente	4.5	67.5 H
TC. 3.04	Génie logiciel I	3	45 H
TC. 3.05	Conception et analyse d'algorithmes	3	45 H
TC. 3.06	Principes et méthodes statistiques	3	45 H
TC. 3.07	Conception de bases de données	3	45 H
TC. 3.08	Analyse et conception orientées objets	3	45 H
TC. 3.09	Anglais III	1.5	22.5 H
TC. 3.10	Communication I	1.5	22.5 H
	TOTAL	30	450 H (CI)

Deuxième semestre (S4)

A. Tronc Commun

N°	Modules	Coefficients	Nombre d'heures (CI)
TC4. 01	Réseaux informatiques	3	45 H
TC4. 02	Systèmes de gestion de bases de données	3	45 H
TC4. 03	Recherche opérationnelle	3	45 H
TC4. 04	Génie logiciel II	3	45 H
TC4. 05	Projets de conception et de développement	3	45 H
TC4. 06	Création d'entreprises et management des systèmes	3	45 H
TC4. 07	Introduction aux systèmes embarqués	3	45 H
TC4. 08	Anglais IV	1.5	22.5 H
TC4. 09	Communication II	1.5	22.5 H
TOTAL		24	360 H (CI)

B. Enseignements spécifiques aux filières

FILIERE : Ingénierie pour la finance IF		Coefficients	Nb. d'heures (CI)
IF. 4.1	Evaluation d'entreprise et gestion de portefeuille	3	45H
IF. 4.2	Processus stochastiques et applications financières	3	45H

FILIERE : Réseaux et systèmes répartis RSR		Coefficients	Nb. d'heures (CI)
RSR. 4.1	Systèmes d'exploitation temps réel	3	45H
RSR. 4.2	Systèmes et applications répartis	3	45H

FILIERE : Systèmes et logiciels embarqués SLE		Coefficients	Nb. d'heures (CI)
SLE. 4.1	Systèmes d'exploitation temps réel	3	45H
SLE. 4.2	Systèmes et applications répartis	3	45H

FILIERE : Ingénierie des systèmes intelligents et décision ISID		Coefficients	Nb. d'heures (CI)
ISID. 4.1	Programmation fonctionnelle	3	45H
ISID. 4.2	Systèmes de résolution de problèmes	3	45H

FILIERE : Ingénierie du logiciel et systèmes d'information ILSI		Coefficients	Nb. d'heures (CI)
ILSI. 4.1	Programmation fonctionnelle	3	45H
ILSI. 4.2	Architecture logicielle	3	45H

FILIERE : Ingénierie pour l'image II		Coefficients	Nb. d'heures (CI)
II. 4.1	Introduction à l'image	3	45H
II. 4.2	Modélisation stochastique des images	3	45H

III - Troisième année

Premier semestre (S5)

A. Tronc Commun

Choix de 2 modules parmi les suivants		Coefficients	Nb. d'heures (C)
TC. 5.1	Sécurité informatique	2	30 H
TC. 5.2	Intelligence artificielle	2	30 H
TC. 5.3	Module complémentaire	2	30 H
Choix de 3 modules parmi les suivants			
TC. 5.4	Droit de l'Homme	1	15 H
TC. 5.5	Gestion de projets	1	15 H
TC. 5.6	Anglais ciblé	1	15 H
TC. 5.7	Module complémentaire	1	15 H

B. Enseignements spécifiques aux filières

FILIERE : Ingénierie pour la Finance IF		Coefficients	Nb. d'heures (C)
Modules de 30 heures			
Choix de 6 modules parmi les suivants			
IF. 5.1	Méthodes de Monte-Carlo et simulation de modèles financiers	2	30 H
IF. 5.2	Equations aux dérivées partielles pour les modèles financiers	2	30 H
IF. 5.3	Marchés financiers	2	30 H
IF. 5.4	Gestion bancaire	2	30 H
IF. 5.5	Systèmes et applications répartis	2	30 H
IF. 5.6	Systèmes intelligents d'aide à la décision	2	30 H
IF. 5.7	Module complémentaire de mathématiques pour la finance	2	30 H
IF. 5.8	Module complémentaire de finance	2	30 H
IF. 5.9	Module complémentaire d'informatique	2	30 H
Choix de 2 modules parmi les suivants			
IF. 5.10	Modélisation du risque et gestion dynamique des risques financiers	2	30 H
IF. 5.11	Module complémentaire de mathématiques pour la finance	2	30 H
IF. 5.12	Finance internationale et gestion de portefeuille internationale	2	30 H
IF. 5.13	Module complémentaire de finance	2	30 H
IF. 5.14	Calcul parallèle en finance	2	30 H
IF. 5.15	Module complémentaire d'informatique	2	30 H
Modules de 15 heures			
Modules obligatoires			
IF. 5.16	Méthodes numériques d'optimisation en finance	1	15 H
IF. 5.17	Projet simulation de marchés financiers	1	15 H (CI)
IF. 5.18	Projet développement d'applications communicantes	1	15 H (CI)
Choix de 4 modules parmi les suivants			
IF. 5.19	Statistique inférentielle avancée	1	15 H
IF. 5.20	Séries temporelles	1	15 H
IF. 5.21	Modèles stochastiques avancés et applications financières	1	15 H
IF. 5.22	Méthodes avancées des statistiques multi-variées	1	15 H
IF. 5.23	Risque de crédit	1	15 H
IF. 5.24	Comptabilité des instruments financiers	1	15 H
IF. 5.25	Etude de cas (salles de marché, assurances, banques)	1	15 H
IF. 5.26	Finance quantitative	1	15 H
IF. 5.27	Architectures Orientées Services SOA	1	15 H
IF. 5.28	Applications d'intégration technologiques (Net, J2EE, ...)	1	15 H
IF. 5.29	Ingénierie des systèmes de finance	1	15 H
IF. 5.30	Sécurité des systèmes financiers	1	15 H
IF. 5.31	Module complémentaire de mathématiques pour la finance	1	15 H
IF. 5.32	Module complémentaire de finance	1	15 H
IF. 5.33	Module complémentaire d'informatique	1	15 H

FILIERE : Réseaux et Systèmes Répartis RSR		Coefficients	Nb. d'heures (C)
Modules de 30 heures			
Choix de 6 modules parmi les suivants			
RSR. 5.1	Protocoles et architectures des réseaux multiservices	2	30 H
RSR. 5.2	Réseaux sans fil et cellulaires	2	30 H
RSR. 5.3	Simulations à événements discrets	2	30 H
RSR. 5.4	Algorithmique répartie	2	30 H
RSR. 5.5	Bases de données réparties	2	30 H
RSR. 5.6	Middleware et construction d'applications réparties	2	30 H
RSR. 5.7	Module complémentaire 1	2	30 H
RSR. 5.8	Module complémentaire 2	2	30 H
Choix de 2 modules parmi les suivants			
RSR.5.9	Sûreté de fonctionnement des systèmes et tolérance aux fautes	2	30 H
RSR. 5.10	Modélisation et évaluation de performance	2	30 H
RSR. 5.11	Réseaux de données avancés	2	30 H
RSR. 5.12	Sécurité des réseaux	2	30 H
RSR. 5.13	Architectures avancées et programmation parallèle	2	30 H
RSR. 5.14	Module complémentaire 3	2	30H
RSR. 5.15	Module complémentaire 4	2	30H
Modules de 15 heures			
Modules obligatoires			
RSR. 5.16	Projet de simulation	1	15 H (CI)
RSR. 5.17	Projet développement d'applications réparties	1	15 H (CI)
RSR. 5.18	Métaheuristiques et applications réseaux	1	15 H
Choix de 4 modules parmi les suivants			
RSR. 5.19	Projet administration des réseaux	1	15 H (CI)
RSR. 5.20	Ingénierie des protocoles	1	15 H
RSR. 5.21	Mobilité des réseaux	1	15 H
RSR. 5.22	Administration des réseaux	1	15 H
RSR. 5.23	Modèles formels du temps et du parallélisme	1	15 H
RSR. 5.24	Systèmes domotiques et immotiques	1	15 H
RSR. 5.25	Interaction homme machine	1	15 H
RSR. 5.26	Cryptographie	1	15 H
RSR. 5.27	Réseaux de capteurs	1	15 H
RSR. 5.28	Sécurité des systèmes embarqués	1	15 H
RSR. 5.29	Métrologie et caractérisation des trafics réseaux	1	15 H
RSR. 5.30	Architectures et applications peer to peer	1	15 H
RSR. 5.31	Grid computing	1	15 H
RSR. 5.32	Réseaux véhiculaires	1	15 H
RSR. 5.33	Ordonnancement	1	15 H
RSR. 5.34	Projet réseaux avancés et radio fréquence	1	15 H (CI)
RSR. 5.35	Module complémentaire 1	1	15 H
RSR. 5.36	Module complémentaire 2	1	15 H

FILIERE : Systèmes et Logiciels Embarqués SLE		Coefficients	Nb. d'heures (C)
Modules de 30 heures			
Choix de 6 modules parmi les suivants			
SLE.5.1	Conception et validation des systèmes temps réel	2	30 H
SLE.5.2	Electronique pour l'embarqué	2	30 H
SLE.5.3	Intégration des systèmes	2	30 H
SLE.5.4	Systèmes à base de micro contrôleurs	2	30 H
SLE.5.5	Technologies de traitement du signal et image	2	30 H
SLE.5.6	Robotique et soft computing	2	30 H
SLE.5.7	Module complémentaire 1	2	30 H
SLE.5.8	Module complémentaire 2	2	30 H
Choix de 2 modules parmi les suivants			
SLE. 5.9	Codesign	2	30 H
SLE. 5.10	Réseaux sans fil	2	30 H
SLE. 5.11	Simulation à événements discrets	2	30 H
SLE. 5.12	Architectures avancées et programmation parallèle	2	30 H
SLE. 5.13	Module complémentaire 3	2	30 H
SLE. 5.14	Module complémentaire 4	2	30 H
Modules de 15 heures			
Modules obligatoires			
SLE. 5.15	Projet pratique du système	1	15 H (CI)
SLE. 5.16	Projet d'intégration	1	15 H (CI)
SLE. 5.17	Projet microcontrôleurs	1	15 H (CI)
Choix de 4 modules parmi les suivants			
SLE. 5.18	Modèles formels du temps et du parallélisme	1	15 H
SLE. 5.19	Modélisation des systèmes temps réel	1	15 H
SLE. 5.20	Programmation parallèle	1	15 H
SLE. 5.21	Optimisation des programmes	1	15 H
SLE.5.22	Systèmes sur puces	1	15 H
SLE. 5.23	Commande numérique de processus	1	15 H
SLE. 5.24	Projet asservissement	1	15 H (CI)
SLE. 5.25	Informatique émotionnelle	1	15 H
SLE. 5.26	Réseaux de capteurs	1	15 H
SLE. 5.27	Sécurité des systèmes embarqués	1	15 H
SLE. 5.28	Tolérance aux fautes	1	15 H
SLE. 5.29	Interaction homme machine	1	15 H
SLE. 5.30	Expertise industrielle	1	15 H
SLE. 5.31	Cryptographie	1	15 H
SLE. 5.32	Bus de communications	1	15 H
SLE. 5.33	Conception assistée par ordinateurs	1	15 H
SLE. 5.34	Réseaux véhiculaires	1	15 H
SLE. 5.35	Instruments et mesure	1	15 H
SLE. 5.36	Module complémentaire 1	1	15 H
SLE. 5.37	Module complémentaire 2	1	15 H

FILIERE : Ingénierie des systèmes intelligents et décision ISID		Coefficients	Nb. d'heures (C)
Modules de 30 heures			
Choix de 6 modules parmi les suivants			
ISID. 5.1	Systèmes Multi-agents	2	30 H
ISID. 5.2	Raisonnement	2	30 H
ISID. 5.3	Optimisation combinatoire : méthodes approchées	2	30 H
ISID. 5.4	Logique non classique	2	30 H
ISID. 5.5	Systèmes interactifs d'aide à la décision	2	30 H
ISID. 5.6	Apprentissage	2	30 H
ISID. 5.7	Module complémentaire 1	2	30 H
ISID. 5.8	Module complémentaire 2	2	30 H
Choix de 2 modules parmi les suivants			
ISID. 5.9	Vérification de systèmes complexes	2	30 H
ISID. 5.10	Informatique répartie	2	30 H
ISID. 5.11	Reconnaissance des formes	2	30 H
ISID. 5.12	Robotique et soft computing	2	30 H
ISID. 5.13	Data mining	2	30 H
ISID. 5.14	Systèmes d'aide au diagnostic	2	30 H
ISID. 5.15	Module complémentaire 3	2	30 H
ISID. 5.16	Module complémentaire 4	2	30 H
Modules de 15 heures			
Modules obligatoires			
ISID. 5.17	Planification	1	15 H
ISID. 5.18	Knowledge Management	1	15 H
ISID. 5.19	Projet ISID	1	15H (CI)
Choix de 4 modules parmi les suivants			
ISID. 5.20	Acquisition des connaissances	1	15 H
ISID. 5.21	Systèmes de recherche d'information	1	15 H
ISID. 5.22	Traitement automatique du langage naturel	1	15 H
ISID. 5.23	Web sémantique	1	15 H
ISID. 5.24	Développement orienté services & Web	1	15 H
ISID. 5.25	Data/Knowledge grids	1	15 H
ISID. 5.26	Datawarehouse	1	15 H
ISID. 5.27	La reconnaissance automatique de la parole	1	15 H
ISID. 5.28	Ordonnancement	1	15 H
ISID. 5.29	Informatique émotionnelle	1	15 H
ISID. 5.30	Interaction homme machine	1	15 H
ISID. 5.31	Cryptographie	1	15 H
ISID. 5.32	Module complémentaire 1	1	15 H
ISID. 5.33	Module complémentaire 2	1	15 H

FILIERE : Ingénierie du logiciel et systèmes d'information ILSI		Coefficients	Nb. d'heures (C)
Modules de 30 heures			
Choix de 6 modules parmi les suivants			
ILSI. 5.1	Ingénierie orientée services	2	30 H
ILSI. 5.2	Réutilisation logicielle	2	30 H
ILSI. 5.3	Re-ingénierie logicielle	2	30 H
ILSI. 5.4	Urbanisation des systèmes d'information	2	30 H
ILSI. 5.5	Ingénierie dirigée par les modèles	2	30 H
ILSI. 5.6	Vérification des systèmes complexes	2	30 H
ILSI. 5.7	Module complémentaire 1	2	30 H
ILSI. 5.8	Module complémentaire 2	2	30 H
Choix de 2 modules parmi les suivants			
ILSI. 5.9	Interaction homme machine	2	30 H
ILSI. 5.10	Management de la qualité et métriques du logiciel	2	30 H
ILSI. 5.11	Ingénierie des composants	2	30 H
ILSI. 5.12	Systèmes interactifs d'aide à la décision	2	30 H
ILSI. 5.13	Datawarehouse	2	30 H
ILSI. 5.14	Module complémentaire 3	2	30 H
ILSI. 5.15	Module complémentaire 4	2	30 H
Modules de 15 heures			
Modules obligatoires			
ILSI. 5.16	Projet architecture Logicielle	1	15 H (CI)
ILSI. 5.17	Bases de données réparties	1	15 H
ILSI. 5.18	Sécurité des systèmes d'information	1	15 H
Choix de 4 modules parmi les suivants			
ILSI. 5.19	Informatique ubiquitaire	1	15 H
ILSI. 5.20	Conception de jeux	1	15 H
ILSI. 5.21	Interopérabilité logicielle	1	15 H
ILSI. 5.22	Sûreté de fonctionnement et tolérance aux fautes	1	15 H
ILSI. 5.23	Modélisation de processus logiciels (Workflow)	1	15 H
ILSI. 5.24	Informatique émotionnelle	1	15 H
ILSI. 5.25	Module complémentaire 1	1	15 H
ILSI. 5.26	Module complémentaire 2	1	15 H

FILIERE : Ingénierie pour l'image II			
Modules de 30 heures			
Choix de 6 modules parmi les suivants			
II. 5.1	Traitement et analyse d'images	2	30 H
II. 5.2	L'imagerie du 1D au 4D	2	30 H
II. 5.3	Reconstruction d'images	2	30 H
II. 5.4	Reconnaissance de formes	2	30 H
II. 5.5	Analyse géométrique des formes	2	30 H
II. 5.6	Reconnaissance de formes statistiques	2	30 H
II. 5.7	Module complémentaire 1	2	30 H
II. 5.8	Module complémentaire 2	2	30 H
II. 5.9	Module complémentaire 3	2	30 H
II. 5.10	Module complémentaire 4	2	30 H
Choix de 2 modules parmi les suivants			
II. 5.11	Indexation par le contenu	2	30 H
II. 5.12	Contours actifs et courbes de niveaux	2	30 H
II. 5.13	Module complémentaire 5	2	30 H
II. 5.14	Module complémentaire 6	2	30 H
II. 5.15	Module complémentaire 7	2	30 H
II. 5.16	Module complémentaire 8	2	30 H
Modules de 15 heures			
Modules obligatoires			
II. 5.17	Atelier radio fréquence	1	15 H (CI)
II. 5.18	Atelier 3D-4D	1	15 H (CI)
II. 5.19	Vision 3D	1	15 H
Choix de 4 modules parmi les suivants			
II. 5.20	Calcul invariant	1	15 H
II. 5.21	Codage et compression	1	15 H
II. 5.22	Classification	1	15 H
II. 5.23	Représentation et modélisation des images 3D	1	15 H
II. 5.24	Module complémentaire 1	1	15 H (CI)
II. 5.25	Module complémentaire 2	1	15 H
II. 5.26	Module complémentaire 3	1	15 H
II. 5.27	Module complémentaire 4	1	15 H

Art. 11 - La formation prévue à l'article 10 du présent arrêté est complétée par des stages d'été obligatoires en première et deuxième années, ainsi que par un projet de fin d'études au deuxième semestre de la troisième années équivalent à 450 heures de travaux pratiques (TP) et ayant un coefficient de trente (30).

Le projet de fin d'études à caractère professionnel et en rapport avec la filière suivie, est un travail d'ingénierie encadré par un enseignant.

La validation des stages et la soutenance du projet de fin d'études se font conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du présent arrêté.

Art. 12 - L'assiduité à tous les enseignements et à toutes les activités prévus par le plan d'études est obligatoire.

Lorsque les absences dans un module dépassent les 20% du volume horaire qui lui est alloué par le plan d'études, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter, en session principale, aux épreuves s'y rapportant. Toutefois, le cumul des absences ne peut dépasser les 10% du volume horaire global d'un semestre d'études, auquel cas l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter à l'ensemble des épreuves de la session principale du semestre concerné.

Art. 13 - Les enseignements de la deuxième et/ou la troisième année peuvent s'effectuer à l'étranger dans le cadre de conventions conclues entre l'école nationale des sciences de l'informatique et des institutions d'enseignement supérieur assurant la spécialité concernée. De même, les stages ou le projet de fin d'études peuvent s'effectuer à l'étranger dans le cadre de conventions de stage. Les conventions conclues sont soumises à l'approbation du conseil de l'université concernée.

Les enseignements suivis à l'étranger sont évalués par l'institution d'accueil. Les résultats auxquels aboutit cette évaluation sont comptabilisés dans les résultats de l'étudiant concerné.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 14 - L'acquisition des connaissances par les étudiants est évaluée par un éventuel système de contrôle continu et par un examen final organisé en deux sessions : une session principale et une session de rattrapage dont les dates sont fixées au début de l'année universitaire par le directeur de l'établissement, après avis du conseil scientifique.

Les examens de la session principale et de la session de rattrapage sont organisés sous forme d'épreuves écrites dont la durée est fixée, au début de chaque année universitaire, par le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique.

Toute absence à l'une des épreuves de l'examen final est sanctionnée par la note zéro (0).

Le contrôle continu n'est obligatoirement applicable que pour les modules ayant un volume horaire dépassant 30 heures par semestre.

Le contrôle continu, lorsqu'il est applicable, comprend, selon la forme des enseignements propre à chaque module, des tests écrits et/ou oraux et le cas échéant, des tests pratiques.

Art. 15 - Pour chaque module, il est calculé une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves de contrôle des connaissances.

Les pondérations attribuées à ces épreuves sont fixées selon la forme des enseignements propre à chaque module comme suit :

- pour les modules sans contrôle continu : 100% de la note de l'examen final.

- pour les modules avec contrôle continu : 65% de la note de l'examen final + 35% de la note du contrôle continu dans le cas où le contrôle continu est basé sur des évaluations théoriques.

Ou

50% de la note de l'examen final + 50% de la note du contrôle continu dans le cas où le contrôle continu est basé sur des travaux pratiques.

Art. 16 - Le conseil de classe déclare admis en année supérieure, en session principale ou en session de rattrapage, l'étudiant ayant satisfait les deux conditions suivantes :

1/ obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

2/ obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 8/20 dans chacun des modules tels que définis dans le plan d'études.

La moyenne générale est obtenue à partir des moyennes des modules affectées de leurs coefficients respectifs fixés aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Le conseil de classe est composé par les enseignants qui dispensent des modules à la classe concernée par les délibérations.

Art. 17 - L'étudiant qui n'a pas été déclaré admis à la session principale est autorisé à passer, en session de rattrapage, l'épreuve de l'examen final des modules dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne de 10/20. Le contrôle continu ne donne pas lieu à un rattrapage.

À la fin de la session de rattrapage, la moyenne de chaque module ainsi que la moyenne générale annuelle sont calculées dans les mêmes conditions prévues aux articles 15 et 16 du présent arrêté en tenant compte de la meilleure des notes de l'examen final obtenues en session principale et en session de rattrapage.

Art. 18 - L'étudiant qui, après la session de rattrapage a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et une moyenne inférieure à 8/20 dans un ou plusieurs modules peut être admis en année supérieure avec crédit.

Le crédit est accordé pour le ou les modules dont la moyenne est inférieure à 8/20. Le cumul des crédits d'une année à l'autre est possible mais ne doit en aucun cas dépasser trois (3) modules pour le passage en deuxième année et quatre (4) modules pour le passage en troisième année, n'incluant pas les stages.

La moyenne retenue d'un module objet de crédit correspond au maximum des 3 notes suivantes :

- la nouvelle note de l'examen de rattrapage,
- la nouvelle moyenne calculée selon les dispositions de l'article 15 du présent arrêté,
- l'ancienne moyenne,

Un module objet de crédit est considéré validé lorsque sa moyenne retenue est supérieure ou égale à 8/20.

La validation des modules en crédit se fait dans les mêmes conditions que la session de rattrapage, sauf pour le projet de fin d'études qui doit être repris intégralement.

Art. 19 - Le redoublement est autorisé une seule fois au cours de la scolarité.

En cas de redoublement l'étudiant garde le bénéfice des modules dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Art. 20 - Chacun des stages prévus à l'article 11 du présent arrêté fait l'objet d'un rapport établi par l'étudiant qui l'a suivi.

Le rapport de stage est soutenu devant un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'école, après avis du conseil scientifique.

Tout stage, déclaré non concluant par le jury, nécessite un stage de remplacement effectué et évalué dans les mêmes conditions.

Art. 21 - Le projet de fin d'études prévu à l'article 11 du présent arrêté est soutenu devant un jury composé de trois (3) enseignants, au moins, et désigné par le directeur de l'école.

Le directeur de l'école peut inviter, en outre, toute personne dont la compétence est reconnue dans le domaine objet du projet de fin d'études pour faire partie du jury.

Ne sont autorisés à soutenir le projet de fin d'études que les étudiants ayant réussi les examens de la troisième année et ayant obtenu la validation des modules objet de crédit.

Art. 22 - Le diplôme national d'ingénieurs en informatique de l'école nationale des sciences de l'informatique est délivré aux étudiants de la troisième année ayant satisfait aux conditions suivantes :

1/ avoir obtenu la validation des modules objet de crédit,

2/ avoir subi avec succès les examens de la troisième année,

3/ avoir obtenu la validation de tous les stages requis,

4/ avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au projet de fin d'études.

Art. 23 - Les étudiants n'ayant pas obtenu la validation de leurs stages ou n'ayant pas soutenu avec succès le projet de fin d'études peuvent bénéficier, à cet effet, d'une prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à six (6) mois.

Art. 24 - Il est établi un classement des titulaires du diplôme national d'ingénieur en informatique de chaque promotion.

Ce classement est effectué sur la base de critères définis par le conseil scientifique de l'école et portés à la connaissance des étudiants en début de l'année universitaire.

Art. 25 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 20 juillet 1998 susvisé.

Art. 26 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} novembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 2013-4513 du 12 novembre 2013,
portant nomination de membres au conseil de
la concurrence.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et au prix, telle que modifiée et révisée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993, la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, la loi n° 99-41 du 10 mai 1999, la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-477 du 15 février 2006, fixant les modalités d'organisation administrative et financière et du fonctionnement du conseil de la concurrence,

Vu le décret n° 2000-325 du 7 février 2000, fixant le montant de l'indemnité spécifique accordée aux deux vice-présidents, aux membres, au secrétaire permanent, au rapporteur général et aux rapporteurs non contractuels relevant du conseil de la concurrence,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Monsieur Lotfi Chaalali est nommé premier vice président du conseil de la concurrence.

Art. 2 - Madame le magistrat Ines Maatar épouse Loukil est nommée membre au conseil de la concurrence au titre des membres magistrats.

Art. 3 - Monsieur Hedi Ben Mrad est nommé membre au conseil de la concurrence au titre de compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

Art. 4 - Monsieur Mohamed Ben Fraj est nommé membre au conseil de la concurrence en qualité de personnalité ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations des services.

Art. 5 - Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Liste des agents à promouvoir au grade de
technicien principal au titre de l'année 2012**

- 1-Salaheddine Bouali,
- 2-Mohamed Khadher,
- 3-Mohamed Hakim,
- 4-Habib Erraies,
- 5-Rafik Abdessalem,
- 6-Kamel El Kadri,
- 7-Younes Ettlili,
- 8-Hakkia Ghrissa épouse El Kileni,
- 9-Imed Errouissi,
- 10-Chawki El Maeine,
- 11-Akrem Maalege,
- 12-Abdarrahim Ettlili,
- 13-Hechmi Mdimagh.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

**Décret n° 2013-4514 du 8 novembre 2013,
complétant le décret n° 2010-3080 du 1^{er}
décembre 2010 portant création des conseils
supérieurs consultatifs.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 21 août 2012,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 1^{er} septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ajouté au premier paragraphe du premier article du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 21 août 2012 un huitième tiret ainsi libellé:

Article premier - (paragraphe premier tiret huit) "Un conseil supérieur des technologies numériques".

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 21 août 2012, un chapitre VII ter intitulé "Le conseil supérieur des technologies numériques", incluant les articles 25 quinquies, 25 sexies et 25 septies.

Chapitre VII ter

Le conseil supérieur des technologies numériques

Article 25 quinquies - Le conseil supérieur des technologies numériques a pour mission de coordonner le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des stratégies nationales visant le développement des technologies numériques et de l'économie du savoir.

Il est chargé, à cet effet de :

- proposer au gouvernement les orientations générales de la stratégie nationale du développement des nouvelles technologies numériques et de l'économie du savoir,

- proposer les projets,

- proposer les mesures législatives ou réglementaires susceptibles de contribuer au développement de ce domaine,

- proposer les mesures appropriées permettant de favoriser l'usage des nouvelles technologies numériques dans le secteur public et le secteur privé, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises ainsi que la promotion du commerce électronique et l'accessibilité aux équipements informatiques et au réseau internet.

Article 25 sexies - Le conseil supérieur des technologies numériques est composé par les membres suivants :

- le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le ministre chargé du développement et de la coopération internationale,
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,
- le président-directeur général de l'agence tunisienne de l'internet (ATI),
- le directeur général de l'agence nationale de certification électronique (ANCE),
- le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique (ANSI),
- le président de l'instance nationale des télécommunications (INT),
- le directeur général du centre d'études et des recherches des télécommunications,
- le directeur général du centre national de l'informatique (CNI),
- le directeur général du centre de l'information, de formation, de documentation et des études en technologies des communications,
- le directeur général du centre de promotion des exportations (CEPEX),
- le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII),
- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- cinq députés de l'assemblée investie du pouvoir législatif nommés sur sa proposition.

Article 25 septies - Le secrétariat permanent du conseil supérieur des technologies numériques est attribué au ministère chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4515 du 8 novembre 2013, portant ratification de la convention de subvention conclue à Tunis le 4 juillet 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers d'habitat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de subvention conclue à Tunis le 4 juillet 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers d'habitat,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de subvention conclue à Tunis le 4 juillet 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à la subvention accordée par l'agence française de développement à la République Tunisienne d'un montant de trois cent mille (300.000) euros, pour la contribution au financement du programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers d'habitat.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2013-4516 du 8 novembre 2013, portant ratification de la convention de subvention conclue à Tunis le 4 juillet 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers d'habitat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de subvention conclue à Tunis le 4 juillet 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers d'habitat,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de subvention conclue à Tunis le 4 juillet 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à la gestion de la subvention accordée par l'Union Européenne à la République Tunisienne d'un montant de trente-trois millions (33.000.000) euros, pour la contribution au financement du programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers d'habitat.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2013-4517 du 8 novembre 2013, portant ratification de la convention de subvention conclue à Tunis le 12 septembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de protection des aires marines et côtières protégées.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de subvention conclue à Tunis le 12 septembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de protection des aires marines et côtières protégées,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de subvention conclue à Tunis, le 12 septembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'une subvention d'un montant d'un million (1.000.000) d'euros, pour la contribution au financement du projet de protection des aires marines et côtières protégées.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2013-4518 du 8 novembre 2013, portant ratification de la convention de subvention conclue à Tunis le 12 septembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de conception d'une stratégie nationale pour la réduction de la vulnérabilité de l'agriculture pluviale aux effets du changement climatique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de subvention conclue à Tunis le 12 septembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de conception d'une stratégie nationale pour la réduction de la vulnérabilité de l'agriculture pluviale aux effets du changement climatique,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de subvention conclue à Tunis, le 12 septembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'une subvention d'un

montant de quatre cent cinquante mille (450.000) euros, pour la contribution au financement du projet de conception d'une stratégie nationale pour la réduction de la vulnérabilité de l'agriculture pluviale aux effets du changement climatique.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2013-4519 du 8 novembre 2013, portant ratification de la convention de subvention conclue à Tunis le 12 septembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour le financement du fonds d'expertise et de renforcement de capacités.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de subvention conclue à Tunis le 12 septembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour le financement du fonds d'expertise et de renforcement de capacités,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de subvention conclue à Tunis, le 12 septembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'une subvention d'un montant d'un million (1.000.000) d'euros, pour le financement du fonds d'expertise et de renforcement de capacités.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2013, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2014.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 8 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 8 décembre 2011.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2014.

Art. 2 - Les épreuves de la session principale se déroulent le mercredi 4 juin 2014 et jours suivants et celles de la session de contrôle le mardi 24 juin 2014 et jours suivants.

Art. 3 - L'ouverture de l'inscription des candidats à distance via le réseau éducatif, est fixée au 21 octobre 2013 et sa clôture au 17 novembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2013-4520 du 8 novembre 2013, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2879 du 18 octobre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes relatifs au permis « Sfax Offshore » signées à Tunis le 20 juillet 2005,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion tenue le 22 et 25 octobre 2012 et sa réunion en date du 15 mai 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 1 signé le 13 février 2013 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Limited » et « Eurogas International Inc » d'autre part et relatif à la modification de certaines dispositions de la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore ».

Art. 2 - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.